



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2024.32
MISE EN DEMEURE DU RESPECT DU RÉGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL
DE L'EURE

Commune déléguée de
La Barre-en-Ouche

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26, L. 1421-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-2 et L. 541-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 mai 1980 portant règlement sanitaire départemental (RSD) du département de l'Eure, et notamment les articles 23, 26, 119 et 120 dudit règlement ;

Vu la demande des riverains, voisins de Mme ERNIS Paulette, 3, rue de l'Union, La Barre-en-Ouche, 27330 Mesnil-en-Ouche.

ARRETE

Article 1 : Madame ERNIS Paulette est mise en demeure d'assurer, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Interdiction d'entreposer ou accumuler des substances diverses pouvant attirer et faire proliférer des insectes, vermines et rongeurs (articles 23 et 23-1 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

- Interdiction de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons (article 120 du Règlement Sanitaire Départemental).

Article 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 24 mai 2024,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

Bernard VANDOOREN,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

Commune déléguée de
La Barre-en-Ouche